

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.241 du 30 avril 2002

A. 81.555/VIII-1189

En cause : **COLLIGNON** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Albert LESCEUX, avocat,
avenue de la Toison d'Or 27
6900 Marche-en-Famenne.

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1998 par Daniel COLLIGNON qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur Paul DENEFFE, chef du centre de tri de Libramont, du 28 octobre 1998, aux termes de laquelle une peine disciplinaire est prise à l'égard du requérant, à savoir la rétrogradation au grade d'agent des postes à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la signature de ladite décision";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 janvier 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.